Une image contenant pièce, casino, scène

Description générée automatiquement **A.C.C.A. du CHAMBON sur LIGNON**

Mairie « Espace des Droits de l'Homme » 43400 Le Chambon-sur-Lignon.

Association Loi 1901 n° W433001121, en date du 1 juillet 1971, modifiée le 10 décembre 2004, modifiée le 21 septembre 2018.

N°SIREN 793 230 905. N°SIRET 793 230 905 000 10

APE : 9499Z

[Acca43400@gmail.com](mailto:Acca43400@gmail.com)

https : //www.acca43400.com/

REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 -** **Droits et obligations des membres :**

Tout membre s’engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse, ainsi que l’ensemble des textes qui régit l’association.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur, du règlement de chasse, du règlement concernant la tenue du chalet forestier « Les Régalis », il appartiendra au Conseil d’Administration d’appliquer les sanctions conformément aux régles définies dans ces derniers.

**Article 2 – Catégories de membres :**

Tout membre se verra délivrer annuellement une carte de chasse par le bureau de l’ACCA, après qu’il se soit acquitté du paiement de sa cotisation. Le montant de cette dernière est fixé par l’Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités ci-après :

1. Tout titulaire du permis de chasser validé, qui est domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l’année de son entrée dans l’ACCA, pour la quatrième année consécutive, au rôle de l’une des quatre contributions directes.
2. Tout propriétaireou détenteur du droit de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l’ACCA, ainsi que, si ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants, de même que gendre et belle-fille du ou des conjoints apporteurs.
3. Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, de même que si ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants, gendre et belle-fille du ou des conjoints apporteurs.
4. Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d’un bien rural, lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.
5. Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l’ACCA, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en vertu de l’article R.222-47-b du Code de l’Environnement.
6. Tout propriétaire d’un terrain soumis à l’action de l’ACCA et devenu tel ; en vertu d’une succession ou d’une donation entre héritiers, au cour de la période quinquennale écoulée.
7. Titulaire du permis de chasser ne rentrant dans aucune des catégories pré-citées, ayant la qualité de «  chasseur étranger » ou « actionnaire annuel ». Le pourcentage de chasseurs de cette catégorie est fixé à 10% au maximum du nombre de membres de l’année précédente.

Lorsqu’un membre appartient à deux ou plusieurs catégories susvisées, il s’acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Les changements du montant des cotisations décidés par L’AGO seront mentionnés dans le procès-verbal de cette dernière et applicable, après approbation de ce dernier Par Monsieur le Préfet.

**Article 3 – Perception des cotisations :**

Les cotisations de l’ACCA sont perçues chaque année selon les modalités décidées par le Conseil d’Administration.

La délivrance de la carte de l’ACCA s’effectue contre paiement de la cotisation annuelle.

Les membres sont tenus de présenter leur carte, à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse et des gardes-chasse particuliers de l’ACCA. Ils s’obligent à être porteurs de cette dernière et de leur validation annuelle du permis de chasser, lors de toute action de chasse.

Le non paiement de la cotisation entraîne la radiation annuelle de l’ACCA du membre concerné et entraine les sanctions prévues par le Code de l’Environnement.

**Article 4 – Invitations :**

Les membres de l’ACCA peuvent être accompagnés d’invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités.

Le régime des invitations (nombre, périoide,Etc…) est déterminé chaque année par l’AGO et retranscrite sur le règlement de chasser saisonnier.

Carte journalière payante : condition de délivrance.

**Article 5 – Organisation de l’Assemblée Générale Ordinnaire (AGO démarche conseillée) :**

Le délai de convocation de l’AGO est fixé à 15 jours avant la date prévue par l’envoi d’un courrier ou d’un courriel, l’annonce au titre des « événements » sur le site internet de l’ACCA (https : //www.acca43400.com) l’affichage à la porte de la mairie et un communiqué d’information dans la presse locale quotidienne.

Les membres qui ne peuvent pas être présents ce jour là, peuvent se faire représenter par un tiers, en leur signant un pouvoir (joint à la convocation). Attention chaque membre de l’ACCA ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs doivent être adressés au Président au moins 5 jours avant l’AGO.

En cas d’élection au poste d’administrateur, les candidatures doivent être adressées au Président par voie postale + AR ou par courriel + AR au moins 5 jours avant la date de l’AGO.

Le délai de dépôt des questions qui seront inscrites à l’ordre du jour de l’AGO est fixé à 5 jours avant l’AGO.

Le quorum est fixé à 50% des membres de la saison cynégétique précédente.

**Article 6 – Transfert de compétence de l’AGO au Conseil d’Administration :**

L’Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d’Administration pour :

1. La prolongation du calendrier de battues du plan de chasse en cas de nécessité.
2. La fermeture anticipée de la chasse d’une espèce dans le cadre d’une situation exceptionnelle (neige, pandémie, mortalité massive, tableau excessif, Etc…)
3. Le report de l’ouverture au motif des récoltes non levées.
4. L’ouverture anticipée de la chasse aux sangliers en cas de dégâts importants causés aux cultures.

**Article 7 – Réserves légales de chasse et de faune sauvage :**

Les réserves de chasse sont délimitées par des panneaux d’information, le plan de ces dernières peut être téléchargé sur le site internet de l’ACCA, ainsi que l’arrêté préfectorale définissant ces dernières.

La chasse y est rigoureusement interdite à l’exception du plan de gestion particulier à certaines espèces (sanglier par exemple) et sous réserve d’avoir obtenu les autorisations préfectorales, à l’exception également des battues administratives qui pouraient être organisées par le Lieutenant de Louveterie.

Il en va de même pour le prélévement des espèces susceptibles d’être nuisibles.

Les membres de l’ACCA sont tenus au respect des dispositions préfectorales et/ou ministérielles en vigueur.

**Article 8 – Garde-chasse particulier :**

L’ACCA est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou plusieurs gardes-chasse pariculiers. Ces derniers sont habilités par l’AGO à procéder au contrôle des carniers, des poches à gibier, Etc…Ils sont assermentés et à ce titre peuvent verbaliser toute action non conforme aux réglements en vigueur.

Le Président de l’ACCA a seul l’autorité sur les gardes-chasse particuliers.

**Article 9 – Travaux d’intérêt général :**

Le Conseil d’Administration décide des travaux d’intérêt général que les membres sont susceptibles d’accomplir au profit de l’ACCA et de l’accomplissement de son objet social.

**Article 10 – Tenue et fonctionnement du chalet forestier « Les Régalis » et de ses abords :**

Les chasseurs de l’ACCA sont tenus de respecter les règles suivantes :

* Tous les utilisateurs devront veiller à la propreté des lieux et des abords du local.
* Il est formellement interdit de fumer à l’intérieur du bâtiment, les mégots devront être ramassés, et le cendrier extérieur vidé.
* Il est formellement interdit de boire de l’alcool avant les battues.
* Les sacs poubelles déchets et bouteilles seront vidées dans les containers communaux prévus à cet effet et remplacées par des neufs.
* La vaisselle sera lavée et rangée, les tables et le bar lavés et nettoyés.
* Le sol sera balayé et lavé. Les toilettes également.
* Le laboratoire de dépeçage sera nettoyé, ainsi que les outils. La venaison sera évacuée dans les bacs prévus à cet effet (pas de sacs plastiques) et amenée au container pour l’équarrissage. Au retour les bacs seront lavés.
* La cheminée sera nettoyée après usage, et le bois utilisé remplacé.
* Les lumières devront être éteintes.
* Le local sera fermé à 20 h 00 le soir, sauf autorisation expresse du Président.

Les administrateurs et les délégués responsables de battues sont tenus de faire respecter ce règlement,

Faute de quoi la clef du local leur sera retirée définitivement, sans se prévaloir d’autres sanctions.

**Adopté par l’Assemblée Générale du 25 mai 2019.**

Fait au Chambon sur Lignon, le 29 avril 2019.

**Le Secrétaire de l’A.C.C.A, Nom : Martel - Prénom : Jean-Luc.**

**Signature**

**Le Président de l’A.C.C.A, Nom : ROYER - Prénom :Franck**

**Signature**

**Certifié conforme à l’original : Le Président**

REGLEMENT DE CHASSER

***En application de l’article L425-3 du Code de l’Environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et Associations de chasse du département. Indépendamment du respect des mesures contenues dans le SDGC, tout adhérent est soumis aux dispositions précisées ci-après et devra les respecter :***

**Article 1 – Sécurité des chasseurs, des tiers et des autres usagers de l’espace naturel communal :**

1.1- Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants : stade, jardins publics ou privés, camping-caravaning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

1.2 – Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

1.3 – Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

1.4 – Tout chasseur à l’obligation d’identifier avec certitude le gibier et de s’assurer que son tir ne présente pas de danger.

1.5 – Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de trirer en direction des maisons, bâtiments d’habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer, en violation des dispositions préfectorales et municipales.

1.6 – Tout chasseur doit décharger son arme dés lors qu’il n’est plus en action de chasse et plus

particuliérement en cas de rassemblement. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d’un véhicule que déchargée, démontée et placée sous étui.

1.7 – En battue, tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le Président et/ou le responsable de battue et qui sont énoncées ci-après :

* Chaque chasseur deva être porteur du permis de chasser en règle notamment pour la chasse du grand gibier.
* Les rabatteurs seront désignés au préalable.
* Chaque chasseur posté se vera attribuer un poste.
* Il sera convenu d’un signal annonçant le début et la fin de traque.

Par la signature du registre de battue, chaque participant s’engage obligatoirement à respecter les dispositions ci-après :

* Etre porteur d’un gilet et d’une casquette orange fluorescent.
* Utiliser des armes et des munitions autorisées et appropriées.
* Ne pas prendre d’alcool avant la chasse.
* Etre en possession d’une trompe ou corne de chasse permettant, grâce à un code pré-défini, d’annoncer aux autres participants l’espèce ou l’animal lancé, vu, tiré et surtout tué.
* Faire connaître son emplacement à ses voisins.
* Ne pas bouger de son poste avant le signal de fin de traque.
* Ne charger son arme qu’après le signal de début de traque et la décharger dès la fin de traque (fermer son arme les canons tournés vers le sol).
* Etre posté ventre au bois et s’aligner si possible.
* Identifier l’animal avant de tirer.
* S’assurer que la distance de tir est raisonnable, 35 m pour un fusil, 50 m pour une carabine.
* Tirer en priorité hors de l’enceinte de la battue, sauf si le tir peut exceptionnellement être fichant en toute sécurité.
* Tirer en respectant un angle de tir en toute sécurité par rapport aux postes voisins (angle de tir de 30°).
* Vérifier en fin de traque le résultat de son tir et s’assurer que l’animal n’a pas été Blessé.
* Ne déplacer l’animal prélevé qu’après l’apposition du bracelet (pour les animaux soumis au plan de chasse). Chaque morceau de venaison est accompagné du bon de transport délivré par le responsable.

**Conseils :**

* Le déroulement de la battue sera signalé.
* Les postes affectés à chaque chasseur seront numérotés.
* Les rabatteurs peuvent ne pas être autorisés à tirer.

**Tout manquement aux présentes dispositions entrainera de la part du responsable de battue, l’exclusion immédiate du fautif.**

**Il pourra s’en suivre la demande d’exclusion ou de suspension du fautif pour un temps déterminé pour le type de chasse concernée sans préjudice des sanctions complémentaires et amendes statutaires.**

Ces consignes sont conformes à celles énoncées dans le registre des battues.

1.8 – Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.

1.9 – Tout chasseur qui participe à la destruction des espèces susceptibles d’être nuisibles sur le territoire communal de l’ACCA se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu’aux instructions données à cet égard par le Président de l’ACCA.

**Article 2 – Respect des propriétés et des récoltes :**

2.1 – L’établissement d’installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l’ouverture de chemins ou layons de tir et l’exécution de travaux de chasse, d’aménagemnts cynégétiques et/ou cultures à gibier sont subordonnés à l’accord préalable du propriétaire et du Président de l’ACCA.

2.2 – Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d’exploitation sans la permission du propriétaire et/ou locataire. Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l’état ou elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

2.3 - Les chasseurs respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

* L’interdiction de cueillir et demanger des fruits appartenant à autrui.
* L’interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d’autrui préparés et /ou ensemencés.
* L’interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d’autrui dans le temps ou ceux-ci sont chargés de grain en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisin de la maturité.

2.4 - Il est interdit de chasser :

* Dans les vergers en permanence.
* Dans les jeunes plantations.
* Dans les cultures florales et maraîchères , les pépinières en permanence.
* Sur les chantiers en permanence.
* Dans les clos à moutons et à chevaux, lorsque les animaux y sont parqués.

2.5 – Les memebres de l’ACCA sont tenus de ramasser leurs douilles et leurs étuis et de ne laisser sur le terrain aucun détritus.

**Article 3 – Chasse et gestion cynégétique :**

3. 1 – La chasse s’exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

3. 2 – Sur le territoire de l’ACCA, les régles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont fixées chaque année par l’AGO en vertu de l’arrêté préfectoral d’ouverture et de clôture de la chasse.

3.3 – Le calendrier des battues et la liste des responsables de battues sont définis en AGO et remis chaque année à la FDC 43 lors de la délivrance des bracelets.

3.4 – Le canard colvert, suite aux lâchés de reproducteurs et son introduction sur le territoire communal, sera classé en gibier sédentaire et non en gibier de passage.

3.5 – Organisation des battues :

Les battues sont organisées par un responsable de battue, délégué par écrit par le Président, seul détenteur du droit de chasse. Les responsables délégués par le Président ont tous reçus la formation « organisation de chasse collective et sécurité » dispensée par la FDC43.

Ils devront rappeler les consignes de sécurité, donner les consignes de tir, désigner les chefs de ligne pour placer les postés.

Les chasseurs participant à une battue devront avoir obligatoirement signés le registre des battues et indiqué sur ce dernier si ils sont postés ou rabatteurs avant tout départ de chasse.

* **En ce qui concerne le chevreuil :**

**En battue : Suivant agenda et planning des battues remis avec le règlement saisonnier.**

**RV à 8 h 00 Chalet forestier « les Régalis ». la Riaille.**

1. Le tir du renard est autorisé.
2. Le tir du sanglier est autorisé les jeudi, samedi et dimanche, dans la mesure ou des dégâts ont été constatés et/ou déclarés et sous les réserves qui suivent :

- de l’accord des conducteurs de chien et du responsable de battue.

- de tirer à balle obligatoirement.

- 4 coups de trompe suivant usage préconisé (mesure d’identification)

3. Le tir à balle du chevreuil n’est pas obligatoire (pas de restriction à l’utilisation de certain type d’arme, fusil ou carabine).

4. Le tir du gibier de passage est autorisé sur la moitié de la chasse non concernée par la battue (le Lignon étant la frontière).

5. Les panneaux d’information seront posés autour des enceintes.

6. L’équipe sanglier est autorisée les jeudi matin, samedi matin et dimanche matin à faire le pied sur la moitié de la chasse concernée par la battue au chevreuil sur des enceintes différentes. Un RV général aura lieu au chalet forestier au lever du jour pour coordination, puis à 12 h 00.

Si les sangliers sont fermés, une battue générale aux sangliers sera organisée l’après-midi. Sinon l’équipe sanglier sera invitée à se joindre à la battue au chevreuil.

**Tir individuel :**

Le tir individuel du chevreuil est autorisé suivant la réglementation en vigueur (tir d’été, à l’approche ou à l’affût). Le chasseur doit avoir reçu la formation tir d’été, à l’approche ou à l’affût, et avoir fait préalablement sa demande auprès du Président de l’ACCA.

Le tir à balle est obligatoire.

* **En ce qui concerne le sanglier :**

**En battue :**

Les jeudi, samedi et dimanche.

RV au lever du jour Chalet forestier « les Régalis ». la Riaille. Pour organiser la répartition des enceintes pour « faire le pied ».

RV à 11 h 00 pour signer le registre des battues, donner les consignes de sécurité et de tir, désignés les chefs de lignes, qui placeront les chasseurs postés en définissant les angles de tir.

Les panneaux d’information seront posés autour des enceintes.

Chaque chasseur membre de l’ACCA peut participer à ces battues en se rendant au chalet au lever du jour pour prévenir le délégué responsable de battue, puis à 11 h 00 pour signer le registre des battues.

1. Le tir du renard est autorisé, suivant les consignes de tir, définies par le responsable de battue.
2. Le tir à balle est obligatoire.
3. Le nourrissage du sanglier sur la commune est formellement interdit.
4. L’agrainage du sanglier est également pour l’instant interdit, sans autorisation des agriculteurs, de la fédération et de la DDT.

Une procédure de demande d’autorisation est en cours à l’initiative du Président de l’ACCA, si cette dernière aboutit, l’agrainage ne pourra pas être effectué :

* En dehors des périodes données.
* En dehors des points d’agrainages établis entre les chasseurs, les agriculteurs et la DDT.

**Tir individuel :**

Le tir individuel du sanglier est autorisé les jeudi, samedi et dimanche.

Le tir doit se faire obligatoirement à balle.

3. 6 – Les règles relatives au commerce du gibier sont définit suivant arrêté.

3. 7 – Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes : une part à chaque chasseur participant à la battue, et une part aux agriculteurs de la commune victimes de dégâts.

3. 8 – Le nombre minimum de participants pour les battues (chevreuil, renard, sanglier)est fixé à cinq chasseurs.

3. 9 – Les régles relatives au stationnement des véhicules : Pas de conditions particulières.



- les dires et observations de l’intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;  
- la décision prise par le conseil d’administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d’administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

**4.3.** A l’issue de la procédure contradictoire prévue à l’article 4-2 ci-dessus, le Conseil d’administration peut demander au préfet de prononcer :  
a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l’association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées

b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l’article 4 des statuts de l’ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l’association ou l’exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées

c) pour les membres énumérés à l’article 6 des statuts de l’ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l’association, l’exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l’association et l’exclusion à temps sont prononcées par le Préfet, sur demande du Conseil d’administration, à l’encontre des sociétaires :

* -  ayant commis des fautes graves ou répétées
* -  ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes
* -  ayant causé un préjudice financier à l’ACCA en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l’article 4 du règlement de chasse.

*Adopté par l’Assemblée Générale du 25 mai 2019.*

Fait au Chambon sur Lignon, le 29 avril 2019.

**Le Secrétaire de l’A.C.C.A Nom : MARTEL - Prénom : Jean-Luc.**

**Signature**

**Le Président de l’A.C.C.A Nom : ROYER - Prénom : Franck.**

**Signature**

**Certifié conforme à l’original : Le Président**